

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/ADP/N/1/JOR/3
G/SCM/N/1/JOR/3
G/SG/N/1/JOR/3
13 janvier 2005
(05-0148)

Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes

Original: anglais

NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS

JORDANIE

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Jordanie.

La Mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie présente ses compliments au Comité des subventions et des mesures compensatoires, au Comité des pratiques antidumping et au Comité des sauvegardes de l'Organisation mondiale du commerce, et a l'honneur de communiquer ci-après, au titre de l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, de l'article 18.5 de l'Accord antidumping et de l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, la traduction de la Loi n° 21 de 2004 sur la protection de la production nationale, publiée au Journal officiel n° 4662, daté du 1^{er} juin 2004, qui remplace la Loi provisoire n° 50 de 2002 sur la protection de la production nationale, en demandant qu'elle soit distribuée aux Membres.

Loi sur la protection de la production nationale

n° 21 de 2004

Article premier

La présente loi porte le nom de "Loi de 2004 sur la protection de la production nationale", et entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

Article 2

a) Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente loi, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous, à moins que le contexte n'en dispose autrement:

le Ministère:	Ministère de l'industrie et du commerce;
le Ministre:	Ministre de l'industrie et du commerce;
la Direction:	Direction de la protection de la production nationale;
produit similaire:	le produit national semblable à tous égards au produit importé dans le Royaume de Jordanie ou, en l'absence d'un tel produit, d'un produit semblable dans une large mesure pour ce qui est des caractéristiques ou usages;
producteurs nationaux:	ensemble des producteurs nationaux du produit similaire ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production totale du produit similaire national;
pratiques dommageables:	un accroissement des importations d'un produit importé dans le Royaume de Jordanie ou son importation à des prix de dumping ou subventionnés;
mesures:	toutes les mesures qui peuvent être appliquées en conformité avec les dispositions de la présente loi contre des pratiques dommageables et qui englobent les mesures de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs;
l'Organisation:	l'Organisation mondiale du commerce;
pays Membres:	les pays Membres de l'Organisation.
dommage:	un dommage grave ou un dommage important, ou une combinaison des deux;
dommage grave:	un dommage entraînant une dégradation générale notable de la situation des producteurs nationaux ou la menace d'une telle dégradation en raison de l'accroissement des importations;

dommage important: un dommage important causé aux producteurs nationaux ou la menace d'un tel dommage dans des conditions de dumping ou de subventionnement, ou un dommage important retardant la création d'une branche de production nationale.

Article 3

a) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux produits industriels et agricoles importés par le Royaume de Jordanie en provenance de pays Membres.

b) Le Conseil des ministres peut appliquer les dispositions de la présente loi à des produits importés de pays non Membres, imposer un droit de douane sur des produits importés de ces pays, ou imposer toute autre mesure qu'il juge nécessaire en vue de protéger la production nationale, y compris par l'imposition de droits dans la mesure nécessaire pour atteindre cet objectif.

Mesures

Article 4

a) En vertu des dispositions de la présente loi, les mesures applicables contre des pratiques dommageables sont les suivantes:

1. application de mesures de sauvegarde en cas d'un accroissement des importations dans le Royaume de Jordanie, qu'il s'agisse d'un accroissement absolu par rapport aux années précédentes, ou relatif par rapport à la production nationale;
2. imposition de droits antidumping si le prix à l'exportation d'un produit importé dans le Royaume de Jordanie est inférieur à sa valeur normale;
3. imposition de droits compensateurs, si la subvention accordée pour le produit importé dans le Royaume de Jordanie est susceptible de donner lieu à des mesures.

b) L'une quelconque des mesures indiquées au paragraphe a) du présent article ne peut être appliquée que s'il a été prouvé, dans le cadre d'une enquête menée par la Direction en conformité avec les dispositions de la présente loi, que des pratiques dommageables existent et ont causé un dommage aux producteurs nationaux.

Demande

Article 5

a) Les producteurs nationaux ou leurs représentants peuvent présenter une demande écrite au Ministre pour contrer des pratiques dommageables, à condition que cette demande contienne des renseignements et des éléments de preuve attestant l'existence de ces pratiques, du dommage et d'un lien de causalité.

b) Si les pratiques dommageables concernent un produit agricole, la demande est présentée par les producteurs agricoles nationaux du produit en question, ou par le Ministre de l'agriculture en conformité avec les dispositions du paragraphe a) du présent article.

c) La Direction examine la demande afin de s'assurer qu'elle satisfait aux conditions et prescriptions prévues par la présente loi et les réglementations promulguées en vertu de ladite loi, et soumet ses recommandations au Ministre qui décide d'ouvrir une enquête ou de rejeter la demande. Le Ministre fait connaître sa décision dans un délai n'excédant pas 14 jours à compter de la date à laquelle il est établi que la demande satisfait aux conditions et prescriptions, et il peut proroger le délai d'une période similaire sur la base de motifs valables, compte tenu des campagnes agricoles et des mesures provisoires nécessaires.

d) L'examen de la demande concernant un produit spécifique ou les procédures d'enquête pertinentes ne peuvent constituer un obstacle aux procédures de dédouanement du produit en question.

Article 6

a) Le Ministre prend, sur recommandation de la Direction, la décision d'ouvrir une enquête si les conditions suivantes sont réunies:

1. les producteurs nationaux soutiennent la demande présentée en vue de l'application de mesures;
2. il existe des éléments de preuve suffisants concernant les pratiques dommageables, l'existence d'un dommage et un lien de causalité entre eux;
3. le volume des importations du produit dans des conditions de dumping et de subventionnement n'est pas inférieur à la limite fixée conformément aux réglementations promulguées au titre de la présente loi.

b) La Direction annonce l'ouverture de l'enquête immédiatement après que le Ministre a décidé de son ouverture.

Article 7

Sur décision du Ministre, la Direction peut ouvrir d'elle-même une enquête si elle a connaissance d'éléments de preuve suffisants concernant l'existence de pratiques dommageables et d'un dommage en résultant.

Enquête

Article 8

a) La Direction mène une enquête concernant les pratiques dommageables et le dommage qui en résulte. Elle examine à cette fin une période donnée appelée la période couverte par l'enquête qui comprend toute période précédant la date de présentation de la demande. Les renseignements relatifs aux pratiques dommageables et au dommage pendant cette période sont rassemblés et leur exactitude est vérifiée et analysée, étant entendu que cette période est choisie sur la base des dispositions des réglementations promulguées à cette fin.

b) La Direction donne aux parties intéressées et aux parties participant à l'enquête la possibilité de présenter tout élément de preuve ou renseignement pertinent à cet égard. Des auditions publiques ont lieu à la demande des parties intéressées afin que soient entendues leurs déclarations et que les éléments de preuve et les renseignements présentés soient analysés. La Direction autorise les parties à

examiner tout élément de preuve ou renseignement lié à l'enquête, à condition que les renseignements en question ne soient pas confidentiels.

Article 9

a) La Direction examine et vérifie l'exactitude des renseignements présentés afin de déterminer l'existence de pratiques dommageables, d'un dommage et d'un lien de causalité. Elle peut également demander aux parties intéressées et aux parties participant à l'enquête tout renseignement pertinent pour celle-ci.

b) Le Ministre peut demander à toute entité concernée par une enquête, y compris à la Direction des douanes et au Département des statistiques ou toute autre entité publique ou privée, de fournir des renseignements liés à l'objet de l'enquête. Les entités sont tenues de fournir ces renseignements sous réserve des dispositions prévues par d'autres textes législatifs.

Article 10

Le Ministre peut, sur recommandation de la Direction, décider, à tout moment, de suspendre l'enquête pour dumping ou subventionnement ou d'y mettre fin sans imposer de droits antidumping ou de droits compensateurs, s'il accepte un engagement de l'exportateur du produit de revoir ses prix ou de suspendre ses exportations vers le Royaume de Jordanie à des prix de dumping ou à des prix subventionnés, ou si le pays accordant les subventions s'engage à y mettre un terme. Le Ministre peut décider de poursuivre l'enquête malgré l'acceptation d'un tel engagement.

Article 11

a) Le Ministre met un terme à l'enquête, sur recommandation de la Direction, sans imposer de mesures dans l'une quelconque des circonstances suivantes:

1. si les éléments de preuve présentés au sujet de l'existence de pratiques dommageables ou d'un dommage en résultant sont insuffisants;
2. si la demande présentée a été retirée et que cette procédure n'est pas contraire à l'intérêt général;
3. si la recommandation de la Direction confirme l'absence de pratiques dommageables ou de dommage.

b) Le Ministre décide, sur recommandation de la Direction, de mettre un terme à l'enquête pour dumping ou subventionnement concernant un produit d'un exportateur spécifique ou d'un certain pays, sans imposer de mesures si la marge de dumping, le montant des subventions ou le volume des importations du produit en question est inférieur à la limite fixée par les réglementations promulguées en vertu de la présente loi.

c) Si l'enquête prend fin conformément aux dispositions des paragraphes a) ou b) du présent article, le Ministre peut prendre les décisions nécessaires concernant ce qui suit:

1. l'abrogation des mesures provisoires imposées et la promulgation d'une décision concernant le remboursement des droits payés ou des garanties déposées;

2. l'annulation de tout engagement accepté en vertu des dispositions de l'article 10 de la présente loi.

Article 12

Si l'ouverture d'une enquête est décidée, la Direction tient compte des délais ci-après pour achever l'enquête en question:

- a) un délai n'excédant pas six mois à compter de la date d'ouverture d'une enquête en matière de sauvegarde. Sur décision du Ministre, ce délai peut être prorogé dans des circonstances spéciales, à condition que le délai total n'excède pas huit mois;
- b) un délai n'excédant pas un an à compter de la date d'ouverture d'une enquête en matière de dumping ou de subvention. Sur décision du Ministre, ce délai peut être prorogé dans des circonstances spéciales, à condition que le délai total n'excède pas 18 mois.

Mesures provisoires

Article 13

- a) Le Ministre peut décider, sur recommandation de la Direction, d'imposer des mesures provisoires, si la Direction parvient à une détermination préliminaire concernant l'existence de pratiques dommageables et d'un dommage en résultant, et s'il a été démontré qu'un retard dans l'application de ces mesures causerait un dommage qu'il serait difficile de réparer.
- b) Les types de mesures provisoires, leur durée et leur champ d'application sont déterminés en conformité avec les réglementations promulguées au titre de la présente loi.

Article 14

- a) S'il est décidé d'imposer des mesures finales, les mesures provisoires sont abrogées. Les garanties déposées sont alors remboursées et les droits perçus sont calculés de manière rétroactive.
- b) Cependant, s'il est décidé de ne pas imposer de mesures finales, les garanties déposées et les droits perçus sont remboursés.
- c) Les dispositions et les conditions relatives à la mise en œuvre des paragraphes a) et b) du présent article sont énoncées dans les réglementations promulguées au titre de la présente loi.

Article 15

Le Conseil des ministres peut suspendre l'application des mesures provisoires s'il apparaît au Conseil que cette application a un impact négatif sur les autres producteurs nationaux, les consommateurs ou l'intérêt général.

Mesures finales

Article 16

Au terme de l'enquête, la Direction présente au Ministre une recommandation justifiée fondée sur des éléments de preuve objectifs et accompagnée d'un rapport détaillé illustrant les résultats

obtenus en ce qui concerne l'existence de pratiques dommageables, d'un dommage et d'un lien de causalité.

Article 17

a) 1. Si la recommandation présentée au Ministre confirme l'existence de pratiques dommageables, d'un dommage et d'un lien de causalité, le Ministre décide d'imposer des mesures finales contre ces pratiques dommageables, en indiquant le type de mesures retenu, leur ampleur et leur champ d'application. Cette décision est présentée dans un délai de dix jours au Conseil des ministres pour approbation.

2. Le Conseil des ministres peut approuver ou rejeter la décision sans la modifier dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de présentation de la décision. La décision du Conseil des ministres est définitive et il peut en être fait appel auprès de la Haute Cour de justice.

b) Si le Conseil des ministres approuve la décision d'imposer des mesures finales, leur application commence à la date fixée par le Conseil.

Article 18

a) Au moment d'imposer les mesures finales, il est dûment tenu compte du fait que les mesures sont appliquées dans la mesure nécessaire pour prévenir ou réparer un dommage d'une manière qui facilite l'ajustement des producteurs nationaux, de façon à assurer la protection des intérêts du Royaume de Jordanie, sous réserve que les dispositions relatives à ces mesures, leurs modalités et la durée maximale de la période d'application soient définies par les réglementations promulguées au titre de la présente loi.

b) Le montant des droits antidumping ou des droits compensateurs imposés ne peut excéder la marge de dumping, équivalant à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation, ou le montant de la subvention déterminé par l'enquête. Ces droits peuvent être fixés à des niveaux inférieurs à la marge de dumping ou au montant de la subvention si ces droits sont suffisants pour réparer le dommage, à condition que les droits soient remboursés s'ils excèdent la marge de dumping ou le montant de la subvention effective après que la décision finale d'imposer les droits antidumping ou les droits compensateurs est entrée en vigueur.

c) Un produit importé ne peut être doublement assujéti à des droits antidumping et à des droits compensateurs dans les cas où il fait l'objet simultanément d'un dumping et de subventions.

Article 19

Les mesures de sauvegarde sont appliquées à toutes les importations du produit, quelle que soit leur provenance. Les droits antidumping et les droits compensateurs sont imposés à tous les produits importés en vue d'une consommation intérieure par des sources dont il est établi qu'elles pratiquent un dumping ou qu'elles reçoivent une subvention.

Article 20

Si l'application de mesures est refusée en vertu des dispositions de la présente loi, le requérant ne peut pas présenter de nouvelle demande fondée sur les mêmes éléments factuels et les mêmes motifs que ceux qui ont été mentionnés dans la première demande avant qu'un délai de 180 jours à

compter de la date de la publication de la décision, qu'elle ait été prise par le Ministre ou par le Conseil des ministres, selon le cas, ne se soit écoulé.

Mesures de sauvegarde

Article 21

a) Le Ministre décide, sur recommandation de la Direction, d'imposer les mesures de sauvegarde suivantes, selon qu'il les juge nécessaires:

1. détermination des parts du contingent qui peuvent être importées pour le produit importé en question;
2. recommandation au Conseil des droits de douane visant à ce qu'il examine la possibilité d'imposer un droit de douane sur le produit importé ou d'augmenter le droit de douane qui lui est appliqué, ou d'annuler le droit de douane appliqué à un produit importé utilisé dans la production du produit similaire ou de le réduire. Le Conseil des droits de douane présente sa recommandation à cet égard au Conseil des ministres qui prend la décision appropriée;
3. toute mesure qui soutient l'ajustement des producteurs nationaux en fonction des produits importés, à condition qu'elle ne soit pas contraire à l'Accord sur les sauvegardes de l'Organisation.

b) Le fondement et les conditions de l'exclusion d'un pays en développement Membre du champ d'application de mesures de sauvegarde sont déterminés conformément aux réglementations promulguées au titre de la présente loi, sous réserve que cette exclusion soit dans tous les cas décidée par le Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre.

Dispositions générales

Article 22

a) Il n'est pas permis de divulguer les renseignements confidentiels que le Ministère, la Direction ou toute autre personne ou entité officielle a examinés dans le cadre de l'exécution de leurs obligations concernant la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et des réglementations promulguées au titre de celle-ci. Les critères concernant la confidentialité et les dispositions y relatives sont définis conformément aux réglementations promulguées au titre de la présente loi.

b) Toute personne portant atteinte aux dispositions du paragraphe a) du présent article est passible d'une amende d'un montant compris entre 1 000 et 3 000 dinars.

Article 23

L'Accord sur les sauvegardes, l'Accord antidumping, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que les applications au niveau international dans ce domaine adoptées par l'Organisation sont dûment pris en considération dans la mise en œuvre de la présente loi et des réglementations promulguées au titre de celle-ci.

Article 24

Le Ministère est tenu de consulter les pays Membres ayant un intérêt significatif avant d'imposer des mesures en vertu des dispositions de la présente loi.

Article 25

a) Les registres suivants sont mis en place au sein du Ministère sous la supervision d'un fonctionnaire de la Direction nommé par le Ministre:

1. registre des mesures antidumping;
2. registre des mesures compensatoires;
3. registre des mesures de sauvegarde.

b) Les déclarations consignées dans les registres mentionnés au paragraphe a) du présent article, les documents conservés par la Direction et les droits à payer pour consulter ces registres sont définis par une réglementation promulguée à cette fin.

Article 26

Le Conseil des ministres promulgue les réglementations nécessaires afin de mettre en œuvre les dispositions de la présente loi, dont la Réglementation relative aux mesures de sauvegarde et la Réglementation relative aux mesures compensatoires, qui doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) les droits perçus auprès de l'auteur d'une demande de protection contre des pratiques dommageables;
- b) le fondement et les critères concernant l'accroissement des importations, le dommage, le lien de causalité, ainsi que les questions étayant la position de la Direction et servant à motiver sa décision;
- c) la façon d'appliquer les mesures, leur durée maximale, les conditions de leur renouvellement, révision, abrogation, libéralisation progressive, évaluation et réimposition, ainsi que les autres dispositions y relatives;
- d) les annonces, rappels et avis au public concernant les décisions prises conformément aux dispositions de la présente loi, et les notifications aux parties intéressées, aux pays Membres, à l'Organisation ou à l'un de ses organes;
- e) le fondement et les critères concernant l'existence d'un dumping pour un produit spécifique et la méthode de calcul de son prix à l'exportation, de sa valeur normale et de la marge de dumping, la manière de déterminer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité ainsi que les questions servant à les motiver;
- f) le fondement et les dispositions concernant l'existence de subventions, la méthode de calcul et la manière de déterminer l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité ainsi que les questions servant à les motiver;
- g) les procédures d'enquête et les éléments qu'elles contiennent, ainsi que la manière d'identifier les parties intéressées et les parties qui participent à l'enquête;

- h) les dispositions concernant les engagements en matière de prix, leur durée, leur réexamen et leur abrogation;
- i) le fondement concernant la détermination des parts de contingent d'importation et la manière de les attribuer aux pays importateurs dans le cas d'un accroissement des importations;
- j) le fondement concernant l'existence de liens entre les parties intéressées sous réserve des dispositions de la présente loi et des résultats qui en découlent;
- k) les renseignements et les éléments de preuve qui doivent figurer dans la demande visant à imposer des mesures ainsi que les entités qui peuvent présenter une demande, telles que le représentant des producteurs nationaux;
- l) les dispositions concernant le soutien aux producteurs nationaux pour leur permettre de demander l'application de mesures;
- m) les résultats découlant de l'existence de produits directement concurrents dans le cas d'un accroissement des importations, et les dispositions y relatives;
- n) la détermination des délais nécessaires pour la mise en œuvre des décisions préliminaires prévues par la présente loi.

Article 27

- a) La Loi n° 4 de 1998 sur la protection de la production nationale est abrogée, les réglementations et instructions promulguées au titre de celle-ci restant en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou remplacées.
- b) Les dispositions de tout autre texte législatif ne sont pas appliquées si elles contreviennent aux dispositions de la présente loi.

Article 28

Le Premier Ministre et les ministres sont responsables de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.
